



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/24
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/24
12/06/2020
(Original: anglais)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ET CERTAINS ASPECTS DE L'ARTICLE X DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AERONAUTIQUE

RAPPORT

1. Le Groupe de travail spécial s'est réuni le mercredi 22 mars 2000 de 17h30 à 20h00 pour essayer de trouver une rédaction de compromis pour l'article 14 de l'avant-projet de Convention ainsi que pour certains aspects de l'article X de l'avant-projet de Protocole aéronautique. Le Groupe de travail spécial était composé de représentants des délégations suivantes: Canada, France, Japon, Singapour et Suède. Un représentant du Groupe de travail aéronautique a également participé à la réunion. Le Groupe de travail spécial est parvenu à un consensus et le texte de la proposition relative aux articles en question figure en annexe au présent document avec des notes de bas de page.

2. Enfin, la délégation de Singapour a expressément demandé que l'on prenne acte dans le présent rapport de l'ambiguïté contenue au paragraphe 1 de l'article 14 à l'égard du rôle joué par les tribunaux pour ordonner les mesures provisoires demandées par le créancier, et de la discrétion dont ils disposent pour ce faire. Le Groupe de travail a décidé de ne pas résoudre la question et la délégation de Singapour a réservé sa position sur le rôle et la discrétion des tribunaux nationaux en vertu du paragraphe 1 de l'article 14.

Article 14
Mesures provisoires

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations du débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent à tout moment, obtenir dans un bref délai du juge une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier : ¹

- a) la conservation du bien et de sa valeur ;
- b) la mise en possession, le contrôle, ou la garde du bien ;
- c) l'immobilisation du bien ² ; et/ou
- d) le bail ou la gestion du bien et les revenus du bien;

[2. – En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut les subordonner aux conditions, y compris l'obligation d'avis préalable, qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées au cas où :

- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de toute mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole, ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.] ³

[3]– Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 2 de l'article 8 ni au pouvoir du juge de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1.

Article X ⁴

¹ On a relevé que le texte pourrait contenir une ambiguïté quant au degré de discrétion dont dispose le juge en vertu du paragraphe 1 de l'article 14. Si la version anglaise semble, pour certains représentants, imposer au juge d'ordonner les mesures lorsque le créancier le demande, la version française laisserait au juge le soins de décider d'ordonner ou non la mesure.

² ..

³ Le Groupe de travail spécial n'a pas pris de décision quant à savoir si ce paragraphe devait ou non rester dans le texte de l'article.

⁴ Les Etats contractants pourront choisir d'appliquer tout ou partie de cette disposition.

Définition des mesures d'urgence

[1. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures judiciaires, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme une période du nombre de jours, à compter de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel l'acte est introduit.] ⁵

[2.] Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d) :

“e) la vente et l'attribution des produits de la vente.”

[3.] Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transmis lors d'une vente en vertu du paragraphe précédent, est libre de tout autre droit primé par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 27 de la Convention.

[4.. –Un contrat conclu entre le débiteur et le créancier pour exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention lie toutes les parties intéressées. ⁶

[. 5] – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'Autorité du registre national et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, pas plus tard que dans les [...] jours après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe 1 soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant. ⁷

⁵ Le Groupe de travail spécial n'a pas examiné ce paragraphe.

⁶ Le Groupe de travail spécial ne s'est pas senti autorisé à faire des suggestions sur ce paragraphe.

⁷ Le Groupe de travail spécial n'a pas examiné ce paragraphe.